

REGLEMENT CERTUS

Version 01/01/2020



vzw **Belpork** ASBL

Koning Albert II-laan 35, bus 54 – Boulevard du Roi Albert II 35, boîte 54

1030 Brussel – 1030 Bruxelles

tél. : 02/552.81.44

fax : 02/552.81.30

e-mail : info@belpork.be

site internet : www.Belpork.be > Certus

TVA BE 0470.805.831 TVA

Sommaire

| | |
|---|----|
| 1. CONDITIONS GENERALES | 3 |
| 2. PROCEDURES D'ADHESION ET DE CERTIFICATION | 4 |
| 2.1 Conditions générales d'adhésion | 4 |
| 2.2 Procédure d'adhésion et de certification d'un groupement..... | 4 |
| 2.3 Garantie bancaire et responsabilité | 4 |
| 2.4 Procédure d'adhésion et de certification d'un participant | 5 |
| 2.5 Inscription dans un autre groupement | 6 |
| 3. REFUS, EXCLUSION, ANNULATION, PERTE DE CERTIFICAT ET RESILIATION | 7 |
| 3.1 Refus par l'ASBL Belpork d'un groupement candidat ou d'un candidat participant..... | 7 |
| 3.2 Exclusion d'un participant certifié..... | 7 |
| 3.3 Annulation du certificat par un groupement | 8 |
| 3.4 Perte du certificat en cas d'inactivité de longue durée | 8 |
| 3.5 Résiliation du certificat par un participant..... | 9 |
| 4. REPRISE D'UN ELEVAGE PORCIN CERTIFIE | 10 |
| 5. TRACABILITE | 11 |
| 5.1 Tatouage Certus | 11 |
| 5.2 Fiche de départ Certus | 11 |
| 5.3 Certificat Certus | 12 |
| 5.4 Bon de livraison Certus | 12 |
| 5.5 Certificat et bon de livraison des truies | 13 |
| 5.6 Etablissement d'un certificat et d'un bon de livraison Certus pour un bénéficiaire Q&S..... | 13 |
| 6. CONTROLE | 14 |
| 6.1 Généralités | 14 |
| 6.2 Types d'audits | 14 |
| 6.3 Frais à charge du participant..... | 17 |
| 6.4 Possibilité de contre-expertise..... | 19 |
| 7. METHODE D'EVALUATION | 20 |
| 8. PLAINTES ET RECOURS | 22 |
| 9. CONDITIONS POUR L'UTILISATION DU LOGO CERTUS | 23 |
| 10. TRAITEMENT ET ECHANGE DES DONNEES | 24 |
| 10.1 Communication, organisation de la gestion de la qualité et services | 24 |
| 10.2 Organisation du monitoring, de l'inspection et de la certification | 25 |
| 10.3 Utilisation de la base de données Registre AB | 25 |
| 10.4 Coopération avec des tiers..... | 27 |
| 10.5 Notification obligatoire | 28 |
| 11. DEFINITIONS..... | 29 |

Annexes :

Annexe 1 : Formulaire d'adhésion d'un producteur porcin ou marchand de porcs

Annexe 2 : Formulaire d'adhésion pour abattoirs

Annexe 3 : Formulaire d'adhésion pour ateliers de découpe

Annexe 4 : Convention groupement – Belpork ASBL

Annexe 5 : Version standard de la garantie bancaire

Annexe 6 : Bulletin de commande du logo de tatouage

1. CONDITIONS GENERALES

Le présent règlement Certus annule et remplace toute version précédente du règlement. Chaque participant au système de qualité Certus doit reconnaître l'autorité du Conseil d'administration de l'ASBL Belpork et les organismes d'inspection et de certification agréés par celui-ci.

Toute décision du Conseil d'administration et de la Commission professionnelle de l'ASBL Belpork est définitive et sans appel. En cas de litiges éventuels, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles sont compétents. En outre, les litiges sont régis par le droit belge.

2. PROCEDURES D'ADHESION ET DE CERTIFICATION

2.1 Conditions générales d'adhésion

Seul un groupement ou un nouveau participant, présenté par un groupement déjà certifié, peut poser sa candidature au sein du système de qualité Certus. Toute communication officielle entre l'ASBL Belpork et le groupement (candidat) se fera via les sièges sociaux respectifs.

2.2 Procédure d'adhésion et de certification d'un groupement

Un groupement est composé d'au moins un producteur porcin et un abattoir. Un groupement ne peut se présenter comme candidat que s'il possède une personnalité morale (SARL, SA, ASBL, ...) avec siège social établi statutairement. Le groupement candidat doit introduire une candidature écrite auprès de l'ASBL Belpork. Cette candidature doit être accompagnée de :

- deux exemplaires signés la convention entre le Groupement et l'ASBL Belpork (voir annexe 4)
- un exemplaire du cahier des charges Certus, paraphé à chaque page, signé et daté "pour accord" à la dernière page
- un exemplaire du règlement Certus, paraphé à chaque page, signé et daté "pour accord" à la dernière page
- la preuve qu'une responsabilité de participation est engagée par le groupement candidat sous forme d'une garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle de 14.874 euros à l'égard de l'ASBL Belpork (voir annexe 5),
- les statuts du groupement candidat,
- par participant, une 'déclaration d'adhésion pour participant' dûment complétée et signée par lui ou par elle (voir annexes 1, 2 et 3).

1 exemplaire de la convention entre le Groupement et l'ASBL Belpork, contresignée par l'ASBL Belpork, sera renvoyé. Ce n'est que lorsque l'ASBL Belpork est en possession des documents ci-dessus que la phase d'adhésion peut être entamée. Dans un délai de 5 jours ouvrables, l'ASBL Belpork fera suivre la candidature à l'organisme d'inspection (sauf cas de force majeure).

La phase d'adhésion est de maximum 3 mois. Elle prend cours à partir de l'audit initial d'un candidat-participant (abattoir et/ou producteur) et peut être prolongée en cas d'irrégularités.

Un groupement ne peut être certifié qu'à condition qu'il compte au moins 1 abattoir et 1 producteur porcin certifié, [que les membres et le groupement acceptent la version la plus récente du cahier des charges Certus et du règlement Certus, par écrit au moyen du formulaire d'adhésion ou par voie numérique](#). L'ASBL Belpork en informera le groupement par écrit.

2.3 Garantie bancaire et responsabilité

Chaque groupement est tenu de s'engager en prenant une garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle vis-à-vis de l'ASBL Belpork (voir annexe 5) pour l'introduction d'une candidature. Le montant de la garantie bancaire a été fixé à 14.874 euros.

Cette garantie bancaire doit être valable jusqu'à 6 mois après la rupture et/ou la résiliation du contrat entre le groupement et l'ASBL Belpork, quelle que soit la partie qui met fin au contrat. Cette garantie bancaire sert à couvrir les frais des contrôles en cours et/ou les sanctions.

Au cas où la restitution totale ou partielle de la garantie bancaire est exigée, le groupement (candidat) s'engage à régulariser le solde du montant de la garantie jusqu'au montant total de 14.874 euros, dans les 15 jours calendriers. A défaut de régularisation dans les délais, le refus ou l'exclusion immédiate et définitive au sein du système de qualité Certus est appliqué. En outre, au nom de tous ses (candidats) participants, le groupement préserve l'ASBL Belpork et ses organismes de certification et d'inspection agréés d'éventuelles réclamations en dommages et intérêts par des tiers, suite à des infractions au cahier des charges et au règlement Certus.

2.4 Procédure d'adhésion et de certification d'un participant

Un participant pose sa candidature par l'intermédiaire d'un groupement certifié en remplissant et en signant un "formulaire d'adhésion" (voir annexes 1 et 3). Chaque candidature doit être envoyée à l'ASBL Belpork par l'intermédiaire d'un groupement certifié.

La phase d'adhésion ne peut être lancée en réalisant l'audit initial qu'après la réception par l'ASBL Belpork d'un formulaire d'adhésion valable et le paiement des frais d'adhésion (voir p. 19) par le groupement.

Après paiement, l'ASBL Belpork fournira au candidat participant un nom d'utilisateur lui donnant accès à la base de données TRACY. Lors de sa première connexion à la base de données TRACY, le candidat sera invité à définir son mot de passe en suivant la procédure « première connexion ». Pendant la procédure d'adhésion, le candidat participant est également invité à accepter, sur le formulaire d'adhésion ou par voie numérique, la version la plus récente du cahier des charges et du règlement Certus, dans lesquels sont décrites les conditions d'utilisation de l'adhésion à Certus, ainsi que toute modification apportée à celles-ci par décision du Conseil d'Administration de l'ASBL Belpork. Chaque candidat a le droit de refuser. Tant que le candidat n'a pas exprimé son accord, il ne peut être certifié. En l'absence d'accord dans les 3 mois, la demande sera annulée.

Dans un délai de 5 jours ouvrables après le paiement des frais d'adhésion (p. 19), l'ASBL Belpork donnera l'ordre à l'organisme d'inspection d'effectuer un audit initial chez le candidat participant (sous réserve de force majeure). La durée de la procédure d'adhésion, qui prend cours à partir de l'audit initial, est de maximum 3 mois pour les producteurs et de maximum 1 mois pour les abattoirs et ateliers de découpe.

Afin de stimuler autant que possible les audits combinés (audits simultanés du cahier des charges Certus et du Guide sectoriel, et éventuellement Codiplan^{Plus} et Febev^{Plus}), les audits Certus seront réalisés dans la mesure du possible par l'organisme d'inspection qui est également compétent pour le contrôle du Guide sectoriel. Cet organisme d'inspection doit être accepté par l'ASBL Belpork et doit être accrédité tant pour le cahier des charges Certus que pour le Guide sectoriel relatif au maillon concerné. Au cas où l'organisme d'inspection ne répond pas aux exigences susmentionnées, un autre OCI compétent sera désigné pour réaliser l'audit Certus, en concertation avec le participant en fonction d'un autre audit combiné éventuel.

Si l'organisme d'inspection émet un rapport favorable suite à l'audit initial, l'organisme de certification peut passer à l'acceptation écrite de la candidature (=certification) : l'organisme de certification se chargera également de l'envoi du certificat Certus au participant.

Ce n'est qu'à partir du moment où le participant dispose d'un certificat Certus valable que les porcs de boucherie, les carcasses ou la viande peuvent être commercialisés sous le label de qualité Certus. L'ASBL Belpork informera le groupement de la décision positive.

2.5 Inscription dans un autre groupement

Un participant certifié peut s'affilier à un autre groupement. L'ASBL Belpork ne lui facturera pas de frais d'adhésion pour cela.

L'affiliation à un autre groupement doit toujours se faire via le siège social du nouveau groupement, selon les modalités décrites sous le point 2.4. Le nouveau groupement inscrit le participant chez l'ASBL Belpork au moyen d'un « formulaire d'adhésion » (voir annexes 1, 2 et 3).

3. REFUS, EXCLUSION, ANNULATION, PERTE DU CERTIFICAT ET RESILIATION

3.1 Refus par l'ASBL Belpork d'un groupement candidat ou d'un candidat participant

Si la candidature déroge aux conditions d'adhésion ci-dessus, celle-ci est considérée comme inexistante, jusqu'au moment où toutes les conditions sont remplies. A défaut de régularisation dans les 3 mois, la candidature expire.

Un candidat participant peut être refusé lorsqu'il apparaît qu'un KO a été constaté lors d'une procédure d'adhésion (prolongée) et/ou que les mesures correctives pour une NC A n'ont pas été prises correctement/à temps.

Un candidat participant qui refuse pertinemment un audit par un organisme d'inspection, sera également exclu du système de qualité Certus. Il aura cependant la possibilité de se présenter pour une nouvelle procédure d'adhésion.

Le refus d'un groupement candidat est signifié par l'ASBL Belpork par lettre recommandée adressée au groupement concerné.

Le refus d'un candidat participant au sein d'un groupement certifié est signifié par lettre recommandée adressée au participant concerné (par l'organisme de certification) ainsi qu'au groupement concerné (par l'ASBL Belpork).

Un éventuel appel en justice par le groupement candidat ou le groupement certifié contre ce refus n'a aucun d'effet suspensif au niveau de la décision. Par ailleurs, le refus d'un candidat participant au sein d'un groupement certifié ne modifie également en rien les obligations contractuelles de ce groupement certifié.

3.2 Exclusion d'un participant certifié

L'exclusion d'un participant certifié est signifiée par lettre recommandée adressée au participant concerné (par l'organisme de certification) ainsi qu'au groupement (par l'ASBL Belpork). Un participant certifié peut être exclu si l'audit a révélé un KO et/ou si les mesures correctives pour une NC A n'ont pas été appliquées correctement ou dans le délai imposé. Un participant Certus certifié qui refuse pertinemment un audit par un organisme d'inspection, sera également exclu. Le certificat du participant concerné sera immédiatement retiré. Il aura cependant la possibilité de se présenter pour une nouvelle procédure d'adhésion.

Un participant Certus certifié qui ne régularise pas sa facture pour la contribution de participation selon les modalités décrites au point 6.3 sera également exclu du label de qualité Certus sans avis préalable.]

Si le participant Certus ne marque pas son accord par rapport aux conditions d'utilisation et leurs modifications pour l'utilisation de la base de données du Registre AB (voir chapitre 10.3 « Utilisation de la base de données du Registre AB »), ou par rapport au cahier des charges et du règlement Certus et leurs modifications (voir chapitre 2.4 « Procédure d'adhésion et de certification d'un participant »), il sera également exclu du système qualité Certus.

En cas d'exclusion ou de perte du certificat (voir page 7), le participant doit immédiatement mettre fin à toute commercialisation dans le cadre du système de certification Certus. Le participant exclu

doit, dans un délai de 8 jours calendrier après la date d'envoi de la lettre recommandée par l'organisme de certification, restituer le matériel éventuellement disponible (fiches de départ, certificat Certus et tatouage Certus) à l'ASBL Belpork.

Passé ce délai, le participant concerné d'un groupement certifié sera redevable, de plein droit et sans aucune mise en demeure, d'une indemnisation forfaitaire de 250 euros à l'ASBL Belpork, par jour calendrier de retard dans la restitution du matériel disponible. A défaut de paiement de cette indemnité par le participant en question, celle-ci sera perçue à charge du groupement certifié. En outre, l'ASBL Belpork refusera l'accès à l'application Web TRACY (<https://administratie.certus.be>) au participant exclu.

Un éventuel appel en justice par le groupement certifié ou par le participant contre cette exclusion n'a pas d'effet suspensif en ce qui concerne la décision. En outre, l'exclusion d'un participant certifié au sein d'un groupement certifié ne modifie en rien les obligations contractuelles du groupement.

Lorsque les dispositions légales concernant les cotisations obligatoires affectées à la promotion et de l'écoulement des produits de l'agriculture, l'horticulture et l'agroalimentaire ne sont pas satisfaites, ceci peut se considérer comme un critère KO¹.

3.3 Annulation du certificat par un groupement

Un groupement peut mettre fin au contrat avec l'ASBL Belpork. Une telle annulation doit être adressée par écrit à l'ASBL Belpork. Même si le groupement souhaite annuler la participation d'un participant, cela doit être signalé par écrit à l'ASBL Belpork. Il relève donc de la responsabilité du groupement d'en informer le participant. Si le groupement ne s'en charge pas, l'ASBL Belpork n'est pas responsable.

Par ailleurs, les conditions suivantes doivent être remplies :

1. Toutes les factures dues entre le groupement actuel et l'ASBL Belpork (impliquant directement le participant ou le groupement concerné) doivent être payées ;
2. Tous les litiges possibles entre le groupement actuel et l'ASBL Belpork doivent être entièrement réglés, aussi bien administrativement que financièrement (pour autant qu'ils impliquent directement le participant ou le groupement concerné).

Si le participant concerné adhère également à au moins un autre groupement, le certificat du participant est maintenu.

Si le participant n'est pas affilié à au moins un autre groupement, il perd son certificat, à moins qu'il n'adhère à un autre groupement certifié dans le mois.

L'ASBL Belpork confirmera ceci par écrit au participant.

3.4 Perte du certificat en cas d'inactivité de longue durée

¹ Ceci concerne l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 décembre 1995 fixant les cotisations obligatoires destinées au Fonds de Promotion "Elevage et Viande" et l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 février 1997 relatif aux cotisations obligatoires affectées à la promotion des produits flamands des secteurs agricole, horticole et de la pêche et de leurs débouchés, ainsi que les éventuels arrêtés les remplaçant.

Un participant qui n'a pas d'activité Certus durant les périodes décrites ci-dessous, perd son certificat. Ceci pour éviter les frais de contrôle inutiles auprès du participant certifié qui n'exerce pas d'activité Certus.

Un 'participant inactif' est défini comme suit :

Pour un producteur porcin certifié : Pas de livraison de porcs Certus (tatoués au logo Certus) et pas d'établissement de fiche de départ Certus durant une période d'au moins 1 an.

Pour un abattoir certifié : Ne pas établir de certificat original durant une période de 6 mois au moins.

Pour un atelier de découpe certifié : Ne pas établir de bon de livraison original durant une période de 6 mois au moins.

Le participant est informé par l'organisme de certification par courrier recommandé. L'ASBL Belpork informe le groupement de cette décision par courrier recommandé.

Afin d'être à nouveau certifié comme participant, la procédure d'adhésion doit être entièrement refaite (voir point 2.4).

3.5 Résiliation du certificat par un participant

Un participant qui « résilie » son certificat Certus, sera rayé du système de qualité Certus dès l'échéance du certificat en cours. L'ASBL informera le participant et le groupement concernés par courrier recommandé.

Le participant qui a annulé son certificat restituera le matériel éventuellement disponible (fiches de départ, certificat Certus et tatouage Certus) à l'ASBL Belpork dans les 8 jours calendrier après l'annulation de son certificat.

4. REPRISE D'UN ELEVAGE PORCIN CERTIFIE

En cas de reprise d'un élevage porcin certifié Certus par des tiers, le certificat Certus du cédant perd sa validité. Le repreneur devra accomplir la procédure d'adhésion de Certus (voir ci-dessus, chapitre 2.4 'Procédure d'adhésion et de certification d'un participant'. Cette règle ne s'applique pas aux reprises par des alliés au premier ou deuxième degré, par des époux ou par des sociétés dont le chef d'entreprise initial reste ou devient actionnaire. Ces reprises doivent toutefois être notifiées à l'ASBL Belpork ainsi qu'à l'organisme de certification.

5. TRACABILITE

5.1 Tatouage Certus

L'ASBL Belpork remet à chaque éleveur porcin un marteau à tatouer avec son numéro de troupeau et le logo de tatouage Certus. Ce poinçon, pourvu en plus d'un logo de tatouage Certus, reste la propriété de l'ASBL Belpork. L'utilisation du poinçon Certus et du logo de tatouage Certus est réservée en exclusivité au troupeau certifié.

En cas de défectuosité du logo de tatouage Certus, le formulaire de commande (voir annexe 6) doit être dûment complété et renvoyé à l'ASBL Belpork. L'ASBL Belpork se charge de fournir un nouvel exemplaire au participant. Le participant est tenu de remplacer lui-même le poinçon ou code de cheptel abîmé. L'ASBL Belpork peut renseigner un fournisseur.

5.2 Fiche de départ Certus

La traçabilité et l'identification des porcs de boucherie sous le label de qualité Certus du troupeau lors du départ pour l'abattoir se fait à l'aide de la fiche de départ Certus. Cette fiche de départ est remise par l'ASBL Belpork, sous forme reliée, producteur porcin certifié ou est établie sous forme numérique par le producteur porcin certifié par le biais de l'application en ligne TRACY (à l'adresse URL <https://administratie.certus.be>).

Pour les fiches de départ sur papier :

Cette fiche de départ remise par l'ASBL Belpork est établie en 3 exemplaires :

- L'exemplaire original est destiné à l'abattoir certifié où sont abattus les porcs de boucherie ;
- Un exemplaire au carbone est destiné au producteur porcin ;
- Un deuxième exemplaire au carbone est destiné à l'organisme d'inspection.

En vue de la traçabilité, la fiche de départ doit être correctement et clairement remplie par le producteur porcin. Seul l'exemplaire original accompagne les porcs durant le transport vers l'abattoir. L'exemplaire destiné à l'organisme d'inspection et celui destiné au producteur porcin sont conservés à l'exploitation. Ces documents doivent être conservés au moins 1 an après la date de départ des porcs de boucherie à l'abattoir.

Des fiches de départ en version papier peuvent être commandées auprès du secrétariat de l'ASBL Belpork.

Pour les fiches de départ numériques :

L'ASBL Belpork attribuera à cet effet un mot de passe et un nom d'utilisateur au producteur porcin, lui permettant de se connecter à l'application en ligne TRACY. Le producteur porcin doit remplir la fiche de départ complètement et correctement dans l'application en ligne selon les modalités décrites dans le manuel d'utilisation Certus disponible en ligne (www.certus-info.be). La fiche de départ ne peut être transmise à l'abattoir que lorsqu'elle est remplie complètement et correctement. Au cas où l'exploitation mentionnée sur la fiche de départ est en cours de certification, la connotation « spécimen » sera mentionnée automatiquement sur la fiche.

Au cas où aucun spécimen et/ou fiche de départ originale (numérique) ne peuvent être établis pour cause de panne technique, il faut utiliser une fiche de départ sur papier qui accompagnera les porcs à l'abattoir.

5.3 Certificat Certus

Afin d'assurer la traçabilité et l'identification du lot de viande porcine Certus depuis l'abattoir, il est fait usage de certificats Certus. Ces certificats, à employer obligatoirement pour tous les porcs de boucherie commercialisés sous le label Certus, doivent être complétés dûment et correctement via l'application Web TRACY (sur l'URL <https://administratie.certus.be>). A cette fin, l'ASBL Belpork attribuera un mot de passe et un nom d'utilisateur à l'abattoir. Les certificats originaux doivent être commandés à l'avance via un groupement reconnu, selon les modalités décrites au point 6.3.

L'abattoir doit remplir le certificat Certus correctement et de façon clairement lisible via l'application Web TRACY, selon les modalités décrites dans le manuel Certus en ligne (www.certus-info.be). Ce n'est que lorsque le certificat est dûment et correctement complété qu'il peut être transmis au bénéficiaire des carcasses. Si un des troupeaux, mentionnés sur le certificat, l'abattoir ou le bénéficiaire des carcasses est en cours de certification, la connotation "spécimen" sera automatiquement mentionnée sur le certificat.

Uniquement au cas où en raison d'une panne technique de l'application Web, des certificats spécimens et/ou originaux ne pourraient être établis, des documents d'urgence, fournis par l'ASBL Belpork, pourront être utilisés. Lorsque la panne technique est réparée, l'utilisateur doit introduire les données du certificat d'urgence, tant l'original que le spécimen, dans l'application dans les 2 jours ouvrables. Le prix d'un document d'urgence est identique à celui d'un document original. Les documents spécimens sont gratuits.

L'utilisateur est tenu de signaler les erreurs dans l'application Web au help desk dans les 24 heures.

5.4 Bon de livraison Certus

Afin d'assurer le suivi de la traçabilité et l'identification du lot de viande porcine Certus, entre l'atelier de découpe et le maillon suivant dans la chaîne, chaque livraison Certus doit être accompagnée d'un bon de livraison Certus, dûment et correctement rempli. Ce bon de livraison obligatoire doit impérativement être établi via l'application Web TRACY (sur l'URL <https://administratie.certus.be>). A cette fin, l'ASBL Belpork fournira un mot de passe et un nom d'utilisateur à l'atelier de découpe.

L'atelier de découpe est tenu de compléter le bon de livraison Certus correctement et de façon clairement lisible via l'application Web TRACY, selon les modalités décrites dans le manuel Certus en ligne (www.certus-info.be). Ce n'est que lorsque le bon de livraison est dûment et correctement complété qu'il peut être transmis au bénéficiaire des pièces techniques. Si l'atelier de découpe ou le bénéficiaire des pièces techniques est en cours de certification, ou si le bon de livraison fait référence à un certificat spécimen, la mention "spécimen" sera automatiquement mentionnée sur le bon de livraison.

Un bon de livraison d'urgence ne peut être utilisé qu'en cas de panne technique de l'application Web, empêchant l'élaboration de bons de livraison spécimens et/ou originaux.

Chaque livraison doit être spécifiée sur ce document. Le nombre de kilos ou le nombre de pièces techniques de chaque livraison doit être noté, avec le numéro de lot et le numéro du certificat Certus. Lorsque la panne technique est réparée, l'utilisateur doit introduire les données du bon de livraison d'urgence dans l'application dans les 2 jours ouvrables.

L'utilisateur est tenu de signaler les erreurs dans l'application Web au help desk dans les 24 heures.

5.5 Certificat et bon de livraison des truies

Les certificats (carcasses) et bons de livraison (viande découpée) des truies permet de garantir la traçabilité et l'identification du lot de la viande de truie depuis l'abattoir jusqu'à l'atelier de découpe. Ces certificats et bons de livraison doivent être établis correctement à l'aide de l'application Web « truies TRACY » (sur le site internet <https://zeugen.belpork.be>). Les abattoirs et ateliers de découpe qui souhaitent adhérer au système se verront octroyer un mot de passe et un nom d'utilisateur par l'ASBL Belpork.

Le certificat et/ou le bon de livraison seront dûment complétés par l'abattoir et/ou l'atelier de découpe selon les modalités prévues par l'application Web « truies TRACY ». Le certificat et/ou le bon de livraison pourront uniquement être remis au bénéficiaire des carcasses et/ou de la viande découpée à condition qu'ils soient dûment complétés.

L'utilisateur est tenu de signaler toute erreur dans l'application Web au helpdesk dans les 24 h.

5.6 Etablissement d'un certificat et d'un bon de livraison Certus pour un bénéficiaire Q&S

Tous les abattoirs et ateliers de découpe doivent être enregistrés dans la base de données Q&S et doivent souscrire à une convention individuelle avec Q&S. De plus, la viande ne peut être acceptée que sous respect des conditions suivantes :

- La viande porcine Certus peut être reconnue comme équivalente Q&S, à condition de satisfaire aux conditions suivantes : la viande doit évidemment être de la viande Certus, l'abattoir ou l'atelier de découpe doit être certifié Certus, la viande Certus doit être accompagnée et livrée avec un certificat original Certus (carcasses) ou un bon de livraison original Certus (découpes) et enfin, le client allemand doit être certifié Q&S.
- La viande de truies sera considérée en conformité avec Q&S pour autant qu'elle réponde aux conditions suivantes : les truies doivent être issues d'élevages porcins certifiés par Certus et/ou Codiplan^{Plus}, l'abattoir et/ou l'atelier de découpe doivent être certifiés par Certus, la viande de truie doit être accompagnée d'un certificat de truies (carcasses) original ou d'un bon de livraison de truie (viande découpée) original ;
le poids de carcasse froide minimum de chaque truie individuelle abattue est de 120 kg ; les carcasses et la viande ne peuvent porter ni le nom ni le logo de Certus, et l'acheteur allemand doit en outre être certifié par Q&S.

6. **CONTROLE**

6.1 **Généralités**

Dans le cadre des contrôles Certus, chaque participant s'engage à donner libre accès et à apporter son entière collaboration aux représentants de l'organisme d'inspection, quel que soit le moment de la visite de contrôle non annoncée.

L'ASBL Belpork se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer des audits témoins suite aux audits Certus effectués par les inspecteurs des organismes d'inspection et de certification agréés par l'ASBL Belpork. Dans le cadre de ces audits témoins, le participant s'engage à donner libre accès et à offrir sa coopération aux représentants de l'ASBL Belpork et/ou aux organismes d'inspection mandatés par l'ASBL Belpork.

Le contrôle du respect des normes dans le cahier des charges Certus consiste d'une part en contrôles administratifs et d'autre part en contrôles physiques (visuels et/ou analytiques). Chaque maillon de la filière de production est soumis à ces contrôles. La fréquence pour les divers contrôles est décrite dans le schéma de contrôle. Ce schéma de contrôle peut être consulté au secrétariat de l'ASBL Belpork.

Le schéma de contrôle Certus est tributaire de mises à jour et de rectifications. Par conséquent, le schéma de contrôle peut être automatiquement adapté et mis à jour en fonction d'une nouvelle législation, de nouvelles méthodes ou procédures de contrôle, de techniques d'analyse et d'usages dans le secteur.

Le coût des échantillonnages ne sera pas remboursé par l'ASBL Belpork ou par l'organisme d'inspection désigné par l'ASBL Belpork.

Si un participant souhaite changer d'organisme d'inspection, il doit le signaler par écrit à l'ASBL Belpork. Cette notification peut se faire par e-mail à info@belpork.be ou par téléphone au 02/552 81 44 de préférence au moins 3 mois (pour les producteurs et les entreprises de transport) ou 1 mois (pour les abattoirs et les ateliers de découpe) avant la date d'expiration du certificat Certus actuel. La notification doit être faite avant qu'un rendez-vous pour un audit de prolongation n'ait été fixé avec l'organisme de certification et d'inspection actuel.

6.2 **Types d'audits**

PRODUCTION PRIMAIRE ANIMALE

1. **Audit initial ou d'adhésion**

L'audit initial se fait au plus tard 1 mois après l'introduction de la demande et le paiement des frais d'adhésion. La date de l'audit est convenue entre l'OCI et le candidat participant.

L'audit comprend un contrôle administratif et physique des normes du cahier des charges Certus. Tous les constats sont notés dans la check-liste et dans le rapport d'audit succinct. Le rapport d'audit succinct est signé par le candidat participant et l'auditeur.

Ce n'est qu'en cas d'absence de Knock Out (KO) et/ou au cas où les non-conformités A (NC A) ont été corrigées et qu'un plan d'approche a été élaboré pour les non-conformités B (NC B), qu'un certificat sera attribué au candidat participant. Le certificat a une durée de validité de trois ans et prend cours au moment de la décision de certification positive. Cette décision sera prise au plus tard 3 mois après la date de l'audit.

2. Audit de prolongation ou périodique

L'audit de prolongation se fera dans les neuf mois avant l'échéance du certificat Certus. L'audit comprend un contrôle administratif et physique des normes du cahier des charges Certus. Tous les constats sont notés dans la check-liste et dans le rapport d'audit succinct. Le rapport d'audit succinct est signé par le candidat participant et l'auditeur.

Ce n'est qu'en cas d'absence de KO et de NC A et pour autant qu'un plan d'approche efficace ait été élaboré pour les NC B, que le certificat pourra être attribué.

Le certificat prend cours à la date d'échéance du certificat précédent. Il a une durée de validité de trois ans. A l'instar de l'audit initial, les éventuelles non-conformités sont réparties en KO, NC A, NC B et NC C (voir point 7, méthode d'évaluation).

Un même auditeur peut effectuer au maximum trois audits de prolongation successifs dans une même exploitation.

3. Audit des mesures correctives

Dans certains cas, un audit devra être réalisé pour vérifier si les mesures correctives relatives aux NC A ont été mises en œuvre (p. ex. lorsque l'effectivité de la mesure corrective ne peut pas être évaluée à l'aide de documents). Seules les corrections par rapport à la non-conformité A seront contrôlées lors de cet audit. L'audit sera réalisé dans les trois mois après l'audit initial ou dans le mois après un audit de prolongation ou un audit inopiné. Au cas où le délai prévu n'est pas respecté, le résultat de l'audit sera négatif en et ne pourra donner lieu à l'attribution d'un certificat.

4. Audit inopiné

A la demande de l'ASBL Belpork, il sera contrôlé systématiquement si le détenteur du certificat Certus répond en permanence aux exigences du cahier des charges Certus. Ce contrôle se fera par le biais d'audits « inopinés ».

- Champ d'application et organisation: le nombre d'audits inopinés à réaliser est déterminé dans le schéma de contrôle Certus.
- Le choix des entreprises qui seront soumises à un audit Certus inopiné se fait de manière aléatoire sur la base de la liste de toutes les entreprises certifiées mais peut cependant être basé sur une analyse de risque effectuée par l'OCI ou par l'ASBL Belpork. Le nombre d'audits inopinés à réaliser par organisme d'inspection dépend du nombre d'entreprises attribuées à l'organisme d'inspection concerné.
- Notification d'un audit inopiné: l'audit ne peut être annoncé au producteur que maximum 2 jours à l'avance. Si le participant refuse l'audit inopiné, il se verra retirer immédiatement son certificat Certus.

- L'audit comprend une sélection des normes du cahier des charges Certus (audit sur place). Tous les constats sont notés dans la check-liste et dans le rapport d'audit succinct. Ce rapport est signé par le participant et l'auditeur.
- L'audit est réalisé par un OCI désigné par l'ASBL Belpork.
- A l'instar de l'audit initial et de prolongation, les éventuelles non-conformités sont réparties KO, NC A, NC B et NC C (voir point 7, méthode d'évaluation).

TRANSFORMATION

1. Audit initial ou d'adhésion

L'audit initial se fait au plus tard 3 mois après l'introduction de la demande et le paiement des frais d'adhésion. La date de l'audit est convenue entre l'OCI et le candidat participant. L'audit comprend un contrôle administratif et physique des normes du cahier des charges Certus. Tous les constats sont notés dans la check-liste et dans le rapport d'audit succinct. Le rapport d'audit succinct est signé par le candidat participant et l'auditeur.

Ce n'est qu'en cas d'absence de Knock Out (KO) et/ou au cas où les non-conformités A (NC A) ont été corrigées et qu'un plan d'approche efficace a été élaboré pour les non-conformités B (NC B), qu'un certificat sera attribué au candidat participant. Le certificat a une durée de validité d'un an et prend cours au moment de la décision de certification positive. Cette décision sera prise au plus tard 1 mois après la date de l'audit.

2. Audit de prolongation ou périodique (=renouvellement du certificat)

L'audit de prolongation se fera dans les 3 mois avant l'échéance du certificat Certus. L'audit comprend un contrôle administratif et physique des normes du cahier des charges Certus. Tous les constats sont notés dans la check-liste et dans le rapport d'audit succinct. Le rapport d'audit succinct est signé par le participant et l'auditeur.

Ce n'est qu'en cas d'absence de KO et de NC A et pour autant qu'un plan d'approche efficace ait été élaboré pour les NC B, que le certificat pourra être attribué. Le certificat prend cours à la date d'échéance du certificat précédent. Il a une durée de validité d'un an. A l'instar de l'audit initial, les éventuelles non-conformités sont réparties en KO, NC A, NC B et NC C (voir point 7, méthode d'évaluation).

Un même auditeur peut effectuer au maximum trois audits de prolongation successifs dans une même exploitation.

3. Audit des mesures correctives (= audit complémentaire)

Dans certains cas, un audit devra être réalisé pour vérifier si les mesures correctives relatives aux NC A ont été mises en œuvre (p. ex. lorsque l'effectivité de la mesure corrective ne peut pas être évaluée à l'aide de documents). L'audit sera réalisé dans le mois suivant un audit initial, un audit de prolongation ou un audit inopiné. Seules les corrections par rapport à la non-conformité A seront contrôlées lors de cet audit. Au cas où le délai prévu n'est pas respecté, le résultat de l'audit sera négatif et ne pourra donner lieu à l'attribution d'un certificat. Le cas échéant, l'exploitation devra subir au moins au nouvel audit.

4. Audit inopiné

A la demande de l'ASBL Belpork, il sera contrôlé systématiquement si le détenteur du certificat Certus répond en permanence aux exigences du cahier des charges Certus. Ce contrôle se fera par le biais d'audits « inopinés ».

- Champ d'application et organisation : le nombre d'audits inopinés à réaliser est déterminé dans le schéma de contrôle Certus.
- Le choix des entreprises qui seront soumises à un audit Certus inopiné se fait de manière aléatoire sur la base de la liste de toutes les entreprises certifiées mais peut cependant être basé sur une analyse de risque effectuée par l'OCI ou par l'ASBL Belpork.
- Notification d'un audit inopiné : l'audit peut être signalé à l'abattoir et à l'atelier de découpe maximum 1 jour à l'avance. Si le participant refuse l'audit inopiné, il se verra retirer immédiatement son certificat Certus.
- L'audit comprend un contrôle administratif et physique des normes du cahier des charges Certus. Tous les constats sont notés dans la check-liste et dans le rapport d'audit succinct. Ce rapport est signé par le participant et l'auditeur. A l'occasion de l'audit inopiné dans les abattoirs et les ateliers de découpe, l'ensemble (ou une partie) des exigences du Guide d'autocontrôle et de Febev^{Plus} sera également contrôlé.
- L'audit est réalisé par un OCI ou un expert (agrée par l'AFSCA) désigné par l'ASBL Belpork.
- A l'instar de l'audit initial, les éventuelles non-conformités sont réparties en KO, NC A, NC B et NC C (voir point 7, méthode d'évaluation).
- L'ASBL Belpork se réserve le droit de suspendre des abattoirs et des ateliers de découpe du système de qualité Certus en fonction des résultats des audits inopinés ou des constats de non-conformités complémentaires (avec ou sans les exigences SAC, FebevPlus ou Certus).

6.3 Frais à charge du participant

Toutes les factures de l'ASBL Belpork sont payables au comptant. En cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire équivalant à 10% du montant de la facture peut être facturée de plein droit et sans mise en demeure préalable à partir du trentième jour suivant la date de la facture. Si aucune suite favorable n'est donnée au premier rappel de paiement, cela entraîne de plein droit et sans avis préalable une exclusion ou un refus définitifs du label de qualité Certus par l'organisme d'inspection ou l'ASBL Belpork.

Si un candidat participant entame la procédure d'adhésion en vue de sa participation au système de qualité Certus en complétant le formulaire d'adhésion et en payant le droit d'entrée mais décide ensuite de ne pas faire effectuer l'audit Certus dans son exploitation et ne souhaite donc pas participer au système de qualité Certus, un coût administratif de 85 euros HTVA sera retenu par l'ASBL Belpork pour créditer la facture d'adhésion.

1. Frais d'adhésion

L'ASBL Belpork facturera un coût d'adhésion d'un montant de 200 euros (HTVA) au (candidat) par le biais du groupement auquel le candidat participant est affilié.

2. Frais d'inspection

A partir du 1^{er} janvier 2017, les coûts des inspections et de la certification (audit initial, périodique, inopiné et audit des mesures correctives) seront à charge du participant. Même s'il n'y a pas d'activité Certus ou si l'audit ne peut pas avoir lieu et que l'OCI n'en a pas été averti (personne n'est présent à l'heure convenue, l'OCI se voit refuser l'accès, etc.), un montant forfaitaire sera facturé. L'OCI facturera ces frais directement au participant. Les tarifs maximums à facturer aux participants sont fixés par l'ASBL Belpork en concertation avec les OCI agréés. Ces tarifs maximums seront publiés sur le site internet www.certus.be à partir du 1^{er} janvier 2017.

3. Contribution de participation

L'ASBL Belpork se réserve le droit de facturer aux participants une contribution de participation au système de qualité Certus. L'imposition ou non d'une contribution de participation ainsi que le tarif sont déterminés par décision du Conseil d'Administration et peuvent être modifiés à tout moment sur décision du Conseil d'Administration. Les participants seront toujours informés par l'ASBL Belpork de la perception de la contribution ou des modifications qui y sont apportées via l'adresse e-mail qu'ils auront fournie sur leur formulaire d'adhésion.

a. Contribution de participation production primaire

La contribution annuelle du participant au niveau de la production primaire est de 70 euros (hors TVA) par troupeau. Cette contribution est facturée directement par l'ASBL Belpork au producteur Certus. La facturation s'effectue normalement à l'automne précédant l'année à laquelle se rapporte la contribution. Pour l'année d'adhésion, la cotisation de participation est comprise dans le droit d'entrée.

b. Cotisation de carcasse

Par porc de boucherie certifié dans le cadre du système TRACY, une cotisation de carcasse sera facturée au groupement.

Cette cotisation est fixée annuellement par le Conseil d'Administration de l'ASBL Belpork. Elle est communiquée par le biais du site internet (www.certus-info.be) et directement aux groupements.

Par certificat Certus, un acompte sera facturé au groupement. Chaque mois, le solde sera facturé rétroactivement au groupement sur la base du nombre effectif de porcs de boucherie Certus par certificat. Par ailleurs, les certificats Certus ne seront attribués qu'après le versement de l'acompte sur le compte de l'ASBL Belpork.

4. Coût des analyses complémentaires

Coût = prix par analyse + prélèvement d'échantillon payé par l'ASBL Belpork à l'organisme d'inspection + coût administratif de 10%.

Ce coût s'applique à toutes les analyses reprises dans le schéma de contrôle et qui ne relèvent pas du Plan de Monitoring National de Febev.

Les frais des analyses complémentaires sont facturés directement au groupement candidat ou au groupement certifié.

6.4 Possibilité de contre-expertise

Au sein du label de qualité Certus, il est possible de demander une contre-expertise pour une analyse déterminée. Un aperçu des analyses pour lesquelles une contre-expertise est possible, figure dans le schéma de contrôle (analyses qui ne relèvent pas du Plan de Monitoring National de Febev).

Via le groupement, le participant concerné peut demander une contre-expertise par courrier recommandé à l'ASBL Belpork. Ceci doit se faire dans un délai de 2 semaines après la date d'envoi du courrier informant le participant d'une éventuelle analyse positive et des mesures correctives correspondantes à prendre. Ce délai écoulé, le droit de contre-expertise expire. La contre-expertise est effectuée selon la même méthode d'analyse et par un autre laboratoire accrédité. L'ASBL Belpork choisit le laboratoire. Le coût de la contre-expertise sera imputé au groupement.

La demande d'une contre-expertise n'a pas d'effet suspensif pour la décision de certification. Si la contre-expertise confirme le résultat initial, la décision de certification est maintenue. La décision de certification expire si la contre-expertise est en faveur du (candidat) participant. L'ASBL Belpork n'est pas responsable pour d'éventuels préjudices encourus par le participant, suite aux résultats de la contre-expertise.

7. METHODE D'EVALUATION

Dans le cahier des charges Certus, la catégorie de l'infraction est déterminée par la norme ou la condition imposée, en fonction du degré de gravité de l'infraction. Il existe 4 catégories de non-conformités (NC) :

1. Critères Knock Out (KO)
2. Non-conformités A (NC A)
3. Non-conformités B (NC B)
4. Non-conformités C (NC C) ou recommandation

Ces catégories de non-conformités sont également reprises dans le cahier des charges et dans la check-liste.

1. Critères Knock-Out (KO)

En cas de non-conformités entraînant un KO, le participant sera exclu du système de qualité Certus. Il peut ensuite réintroduire sa candidature en vue de sa certification dans le cadre du système de qualité Certus. Au cas où un participant est exclu pour une période déterminée, il est tenu de respecter cette période.

2. Non-conformités A (NC A)

En cas de non-conformités A (NC A), le participant est tenu d'informer l'organisme de certification des mesures correctives et de les mettre en œuvre dans le délai fixé par l'auditeur sur la base du type de non-conformité, mais qui ne peut excéder les trois mois en cas d'audit initial, et d'un mois pour les autres types d'audit au niveau de la production. Au niveau des abattoirs et des ateliers de découpe, ce délai est toujours d'un mois.

Une NC A doit être corrigée dans tous les cas et la preuve doit en être communiquée à l'organisme de certification. Si cette preuve ne peut être fournie par l'envoi des documents manquants, un audit des mesures correctives sera réalisé dans le délai prévu.

Pour une NC A qui avait également été constatée lors de l'audit précédent, un audit des mesures correctives sera imposé dans le mois après l'audit.

Si aucune mesure corrective n'a été prise endéans le délai prévu ou si les mesures prises s'avèrent insuffisantes, le résultat de l'audit sera négatif. En cas d'audit initial, le certificat ne sera pas attribué. Dans les autres cas, le certificat en cours sera retiré. Le participant en sera immédiatement informé par l'organisme de certification (voir point 3. Refus et exclusion).

3. Non-conformités B (NC B)

En cas de constat de non-conformités B (NC B), le participant est tenu de dresser un plan d'action qui sera repris dans le rapport d'audit. Le participant mettra ce plan en œuvre dans un délai de 6 mois, sauf pour les conditions cycliques ou temporaires qui ne se produiront plus endéans les 6 mois après l'élaboration du plan d'action. Le cas échéant, le plan sera mis en œuvre dès que les conditions liées au cycle ou à la période de production seront réunies.

Un audit des mesures correctives ne sera pas nécessaire pour vérifier si le plan d'approche a été effectivement mis en œuvre par le participant. La vérification se fera à l'occasion du prochain audit.

Une NC B qui avait également été constatée à l'occasion de l'audit précédent et qui n'a pas été rectifiée, donnera lieu à une NC A, à condition que l'audit inopiné ait lieu plus de 6 mois après l'audit précédent.

4. Non-conformités C (NC C)

Il s'agit d'une recommandation. Les non-conformités C n'empêchent pas la certification mais il est fortement conseillé au participant de remplir cette/ces condition(s) au plus vite.

8. PLAINTES ET RECOURS

Chaque participant certifié Certus est tenu d'enregistrer dans un formulaire les plaintes qu'il a reçues d'un maillon suivant ou qu'il a envoyées à un maillon précédent de la chaîne de production. Les plaintes concernant la certification, l'inspection, etc. doivent également être reprises dans ce formulaire de plaintes.

Chaque (candidat) participant ou groupement a le droit de déposer une plainte contre l'organisme de certification. Cette plainte doit être motivée par écrit et déposée chez l'organisme de certification. L'organisme de certification est habilité à traiter les plaintes. Après une évaluation approfondie, la décision de l'organisme de certification sera motivée et communiquée par courrier recommandé au participant concerné.

Si le participant n'est pas d'accord avec le règlement de la plainte, il peut introduire une demande de recours dans les 14 jours calendrier suivant le courrier de l'organisme de certification. Pour cela, le participant doit adresser une lettre recommandée à l'organisme de certification.

A la réception de ce courrier, l'organisme de certification adressera les détails de la demande de recours au participant concerné. En introduisant une demande de recours, le participant concerné accorde le droit à l'organisme de certification de transmettre tous les constats notés lors des contrôles aux membres de la commission de recours de l'organisme de certification.

En cas d'exclusion d'un participant, la demande de recours n'a pas d'effet suspensif. Dans tous les autres cas, l'introduction d'un recours signifie que la décision de certification est reportée, jusqu'à ce que la commission de recours ait pris une décision.

9. CONDITIONS POUR L'UTILISATION DU LOGO CERTUS

Belpork est propriétaire du label de qualité "Certus" comme marque communautaire déposée le 28/01/2004, sous le numéro 2231926.

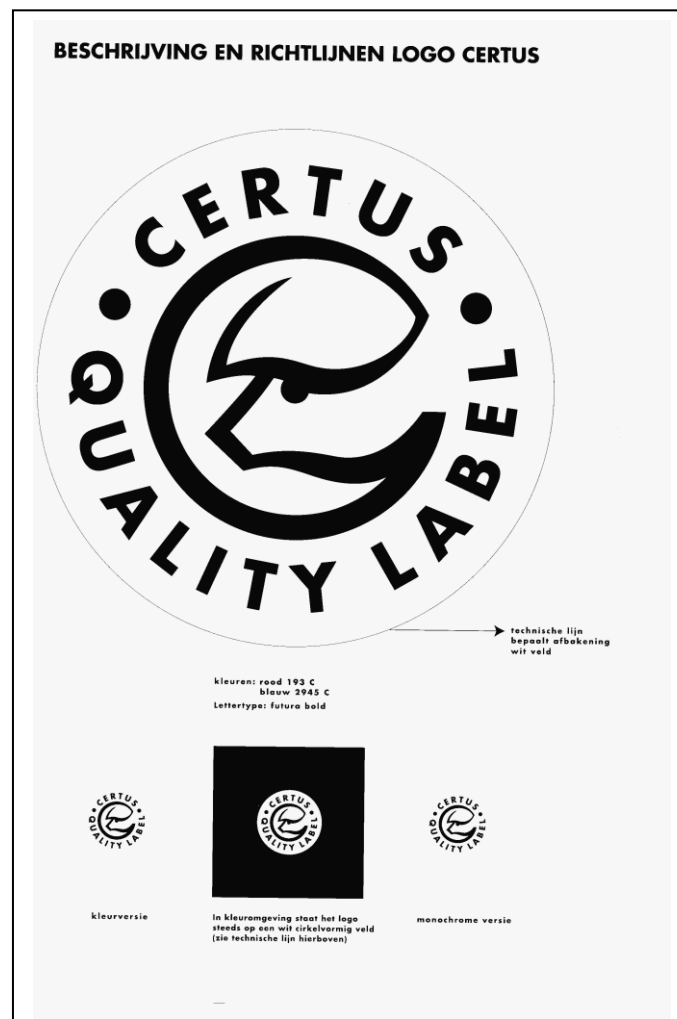
Le logo Certus ne peut être utilisé qu'après certification écrite par l'organisme de certification par l'ASBL Belpork.

Le logo Certus doit toujours être utilisé dans son intégralité, selon les instructions et spécifications ci-dessous.

Il est interdit d'intégrer sa propre marque dans le logo Certus. La ligne technique comme délimitation du champ en blanc autour du logo doit toujours être respectée.

Si un groupement ou un participant réalise son propre matériel de promotion ou de communication Certus, ce matériel doit toujours être soumis à l'approbation préalable de Belpork.

Le rapport de superficie entre le logo Certus et la marque ou logo de la maison, si ces derniers sont utilisés simultanément (p.ex. sur un emballage) varie entre 2/1 et 1/2. La dimension minimale du logo Certus doit être de 1,5 cm de diamètre minimum.



10. TRAITEMENT ET ECHANGE DES DONNEES

10.1 Communication, organisation de la gestion de la qualité et services

Chaque participant reconnu s'assure que l'ASBL Belpork dispose toujours des informations et documents actualisés. Toute modification (concernant les coordonnées du siège social ou du responsable, l'accréditation de l'entreprise de transport, d'un chauffeur actif dans le transport de porcs, d'un moyen de transport pour porcs, etc.) doit être signalée immédiatement au secrétariat de l'ASBL Belpork.

Les données (à caractère personnel) fournies à l'ASBL Belpork concernant le participant ou fournies par lui-même à l'aide du formulaire d'adhésion au système de qualité Certus sont saisies dans la base de données centrale TRACY de l'ASBL Belpork. Le participant peut consulter les données qui le concernent à l'aide de son nom d'utilisateur et mot de passe personnels. Lors de son adhésion, l'ASBL Belpork lui remet un nom d'utilisateur. Le participant doit ensuite saisir un mot de passe personnel lors de sa première connexion à TRACY à l'aide de la procédure « première connexion ». Les données fournies par le participant à l'aide du formulaire d'adhésion seront uniquement utilisées pour la gestion du système de qualité Certus et pour permettre l'accès aux services associés et à l'assistance fournie aux participants par courrier, courriel ou téléphone.

Les données (à caractère personnel) collectées suite à l'adhésion d'un groupement par le biais de la convention entre le groupement et l'ASBL Belpork sont saisies dans la base de données centrale TRACY. Afin de permettre à d'autres (candidats) participants Certus de rejoindre un ou plusieurs groupements (voir chapitre 2.4 - Procédure d'adhésion et de certification pour un participant), les coordonnées des groupements sont publiées sur le site internet Belpork.be. Il en va de même pour les groupements des abattoirs et ateliers de découpe affiliés.

L'ASBL Belpork n'enverra aucun courriel ni courrier à caractère commercial, mais uniquement les informations que le participant aura demandées à l'ASBL Belpork par le biais du site internet ou par courriel. Les données (à caractère personnel) fournies par le participant à l'ASBL Belpork ou le concernant ne seront pas utilisées à des fins commerciales ni transmises à d'autres instances sans autorisation explicite du participant, sauf si nécessaire dans le cadre de son affiliation (voir ci-dessous dans le présent chapitre 10 - Traitement et échange des données).

Les données à caractère personnel sont utilisées par l'ASBL Belpork et ses sous-traitants pour permettre, le cas échéant, la facturation des montants dus (voir chapitre 6.3 - Frais à charge du participant).

La plate-forme TRACY permet la consultation par tous les éleveurs et abattoirs certifiés Certus de toutes les données relatives aux entreprises de transport certifiées par Certus et aux entreprises de transport belges certifiées par Q&S (statut, label, date de début et de fin, noms des chauffeurs et plaques d'immatriculation). De cette manière, tant les producteurs que les abattoirs certifiés peuvent vérifier si le chauffeur et le moyen de transport sont certifiés pour le transport des porcs Certus lors du chargement ou du déchargement des porcs dans leur exploitation.

Les producteurs certifiés Certus peuvent consulter les données (nom de l'exploitation, code de tatouage, numéro de troupeau, NUE, numéro d'entreprise, transport propre (oui/non), label, statut,

date de début et de fin) des fournisseurs de porcelets belges certifiés (à savoir les producteurs certifiés Certus et Codiplan^{PLUS}) dans TRACY au moyen d'une recherche sur numéro de troupeau, code de tatouage, NUE ou numéro d'entreprise. Ainsi, les producteurs certifiés Certus peuvent vérifier si les porcelets livrés proviennent d'un fournisseur certifié.

10.2 Organisation du monitoring, de l'inspection et de la certification

Afin de permettre le suivi, le contrôle et la certification conformément au manuel qualité Certus, Belpork transmet les données que le participant lui a fournies par le biais du formulaire d'adhésion aux laboratoires, experts indépendants et organismes de certification et d'inspection agréés par Belpork. Belpork leur donne également accès aux bases de données « Registre AB » et « TRACY » pour leur permettre de consulter les données des exploitations dont ils sont responsables de l'inspection et de la certification du système de qualité Certus. Le laboratoire, les experts et l'organisme de certification et d'inspection sont tenus de traiter ces informations en toute confidentialité.

Les résultats du programme de monitoring Certus sont envoyés à l'ASBL Belpork par les laboratoires agréés par Belpork. Les résultats des inspections sur le terrain et les décisions de certification sont saisis de manière centralisée et stockés dans la plate-forme en ligne TRACY. Seule l'ASBL Belpork dispose d'une vue d'ensemble des résultats d'analyse, des résultats des inspections et des décisions de certification pour tous les participants, à moins que cela soit stipulé autrement dans une convention avec un tiers (voir « Coopération avec des tiers »). Les OCI agréés par Belpork n'ont accès qu'aux résultats des participants auxquels ils sont liés par une convention. Chaque OCI veille à ce que les résultats des inspections soient communiqués aux participants concernés. En cas de radiation ou d'annulation, l'ASBL Belpork communique le résultat aux groupements auxquels le participant appartient.

L'octroi d'un certificat Certus étant basé en partie sur la possession d'un certificat valide pour l'autocontrôle (G-040 pour les producteurs ou G-018 pour les abattoirs et ateliers de découpe) et Febev^{PLUS} (pour les abattoirs et ateliers de découpe), l'ASBL Belpork est en droit de consulter les infractions ou les changements de statut par rapport à ce certificat. L'ASBL Belpork en informera l'OCI compétent pour la certification Certus du participant concerné afin que l'infraction constatée de manière indirecte puisse être sanctionnée conformément au manuel et au règlement du système de qualité Certus en vigueur.

Étant donné que les qualifications H et R influencent l'obtention ou le maintien d'un certificat Certus valide, l'autorité compétente ou son représentant peut communiquer ses constats de résidus de médicaments vétérinaires ou de contaminants repris dans la directive 96/23/CE du Conseil. Dans ce contexte, l'ASBL Belpork peut également accéder aux données spécifiques suivantes de Sanitel : la qualification H ou R, la situation sanitaire et la situation de contamination. L'ASBL Belpork fera part de ces constats indirects à l'OCI du participant concerné, afin que l'infraction constatée indirectement puisse être sanctionnée conformément au manuel de qualité et à la réglementation Certus en vigueur.

10.3 Utilisation de la base de données Registre AB

Les données fournies par les producteurs affiliés concernant leurs exploitations et troupeaux au moyen du formulaire d'adhésion sont gérées par l'ASBL Belpork afin de leur donner accès à la base

de données du Registre AB. L'ASBL Registre AB gère et met à disposition les enregistrements et les rapports d'exploitation des producteurs affiliés dans la base de données du Registre AB pour le compte et sous la responsabilité de l'ASBL Belpork. Concrètement, cela signifie que l'ASBL Registre AB est responsable de la collecte et de la gestion des données, du couplage des données avec Sanitel-Med, de la vérification de la qualité des données et du reporting individuel aux participants au Registre AB. Tous les médicaments prescrits ou fournis à l'exploitation d'un producteur sont saisis dans le registre AB par le fournisseur (un fabricant d'aliments composés pour animaux, un vétérinaire ou une pharmacie).

Chaque producteur qui participe au système de qualité Certus est tenu, dans le cadre de la politique antibiotique décrite dans le manuel de qualité Certus, d'utiliser la base de données du Registre AB. Chaque producteur accepte les conditions d'utilisation de la base de données du Registre AB lors de sa première inscription à la base de données. Toute modification des conditions d'utilisation sera communiquée par l'ASBL Belpork et sera soumise à l'approbation des producteurs lors de leur prochaine connexion à la base de données du Registre AB. L'utilisation de la base de données du Registre AB faisant partie des conditions pour l'obtention ou la conservation du certificat Certus (voir dernière version du manuel de qualité Certus), tout refus par un producteur des conditions d'utilisation de la base de données du Registre AB ou des modifications qui y sont apportées entraîne automatiquement son exclusion du système de qualité Certus.

Au cours de la première année suivant l'activation du compte du producteur dans la base de données du registre AB, l'établissement des rapports d'exploitation périodiques concernant les troupeaux certifiés Certus du producteur et l'activation de l'outil de reporting Nearly Real Time (NRT) se basent sur les enregistrements d'antibiotiques dans Sanitel-Med. Dès que la base de données du registre AB contient une année complète d'enregistrements pour ces troupeaux, ces données sont utilisées, tant pour les rapports périodiques d'exploitation que pour le reporting NRT.

Dans le cadre de l'obligation légale relative à l'enregistrement de l'utilisation d'antibiotiques pour les producteurs, les données saisies par les producteurs ou les concernant sont partagées entre la base de données du Registre AB et la base de données fédérale Sanitel-Med. Plus précisément, les données relatives aux producteurs affiliés requises par la loi sont transférées de la base de données du Registre AB à la base de données fédérale Sanitel-Med par l'ASBL Registre AB pour le compte et sous la responsabilité de l'ASBL Belpork. Toutes les données et leurs modifications relatives au producteur saisies directement dans Sanitel-Med peuvent être consultées et exportées par l'ASBL Belpork et son sous-traitant, l'ASBL Registre AB. La consultation et l'exportation de ces données et de leurs modifications visent à optimiser les rapports d'exploitation périodiques et du reporting Nearly Real Time, les analyses étant basées sur des données complètes et récentes de l'exploitation.

Toutes les données enregistrées dans le Registre AB relatives à un producteur, saisies par lui-même ou le concernant, peuvent être consultées, modifiées et exportées par l'ASBL Belpork et son sous-traitant, l'ASBL Registre AB, afin d'optimiser les services rendus au producteur affilié à la base de données du Registre AB (conseil et assistance) et d'optimiser la gestion de la qualité. Nous vous garantissons que ni l'ASBL Belpork ni son sous-traitant, l'ASBL Registre AB, n'utiliseront ces données ou ne les transmettront à d'autres organismes sans votre autorisation explicite, sauf sous forme pseudonyme ou anonyme.

Les producteurs qui participent au Registre AB peuvent accorder une procuration à un fournisseur afin que ce dernier puisse consulter les enregistrements et rapports d'exploitation. Seuls les fournisseurs disposant d'une procuration ont accès aux données relatives au producteur qui participe au Registre AB. Le (cabinet) vétérinaire disposant d'une convention de guidance d'exploitation obtient automatiquement une procuration pour les exploitations avec lesquelles il a conclu une convention. Le producteur peut changer les coordonnées du (cabinet) vétérinaire de guidance enregistrées dans la base de données du Registre AB. L'ASBL Belpork ne peut toutefois effectuer de telles modifications qu'à la demande écrite du producteur.

Afin de remplir leur rôle par rapport aux inspections et à la certification conformément au manuel de qualité Certus, les organismes de certification et d'inspection (OCI) agréés par l'ASBL Belpork disposent également de l'accès aux données enregistrées dans le Registre AB relatives aux producteurs, saisies par eux-mêmes ou les concernant. L'OCI n'a accès qu'aux données des producteurs pour lesquels il est responsable de l'inspection et la certification. C'est la raison pour laquelle l'OCI chargé de l'inspection et la certification du système de qualité Certus est également enregistré dans le Registre AB.

Les producteurs qui utilisent la base de données du Registre AB ont accès à la liste de leur utilisation d'antibiotiques au travers des rapports d'exploitation périodiques et de l'outil de reporting Nearly Real Time. Ces listes se basent sur les nombres d'animaux (déterminés à l'aide du comptage et en fonction de la capacité) mentionnés dans la base de données Sanitel. Les éleveurs peuvent retrouver le nombre d'animaux sur lequel est basé l'utilisation d'antibiotiques dans leur exploitation dans les rapports générés par l'outil de reporting Nearly Real Time et dans les rapports d'exploitation individuels qui sont soumis à l'éleveur par l'ASBL Registre AB pour le compte et sous la responsabilité de l'ASBL Belpork. Dans ce cadre, les producteurs autorisent l'ASBL Belpork et son sous-traitant, l'ASBL Registre AB, à accéder aux nombres d'animaux enregistrés dans la base de données Sanitel et utilisés dans les analyses qui servent à établir les rapports d'exploitation individuels et à alimenter l'outil Nearly Real Time (NRT). Seuls les fournisseurs ayant obtenu une procuration de la part de l'éleveur ont accès aux nombres d'animaux mentionnés dans les rapports d'exploitation périodiques et l'outil NRT.

10.4 Coopération avec des tiers

En exécution des conventions de coopération entre l'ASBL Belpork, d'une part, et l'ASBL Febev et Q&S GmbH, d'autre part, l'ASBL Belpork peut notifier à l'ASBL Febev et à Q&S GmbH les infractions détectées (obtenues suite à des inspections et/ou analyses) par rapport aux dispositions du manuel de qualité Certus ou aux manuels de qualité sur la base desquels le certificat Certus est établi (guide d'autocontrôle, Standard Codiplan, Febev^{PLUS}).

Dans le cadre du système de qualité Codiplan^{PLUS}, géré par l'ASBL Codiplan, le transport de porcs vivants ne peut être effectué que par des entreprises de transport certifiées par Certus ou Q&S, avec leurs chauffeurs et moyens de transport. Dans le cadre de la gestion de cette norme par Codiplan^{PLUS} et en application du contrat de coopération entre l'ASBL Belpork et l'ASBL Codiplan, l'ASBL Codiplan et l'OCI agréé par l'ASBL Codiplan ont accès via TRACY aux données des transporteurs certifiés par le système de qualité Certus (tant les transporteurs certifiés Certus que Q&S).

Dans le cadre de l'exécution des contrats de service avec des tiers, l'ASBL Belpork peut donner accès aux données (à caractère personnel) concernant les exploitations tel que stipulé dans le contrat de

service. L'ASBL Belpork agit alors en tant que sous-traitant du tiers. Il est de la responsabilité du tiers d'informer les exploitations qui font l'objet d'un contrat de service avec l'ASBL Belpork des services livrés par Belpork et de l'échange de données.

10.5 Notification obligatoire

Tout participant du secteur primaire (producteurs) ou du secteur de la transformation (abattoirs et ateliers de découpe) est tenu d'informer immédiatement l'ASBL Belpork de toute notification d'incident (p. ex. dépassement du taux de résidus) ou de situation de crise susceptible d'avoir un impact sur la sécurité alimentaire, la santé publique, la santé animale ou le bien-être animal (et/ou sur sa participation et sa certification Certus). Le producteur certifié ou en phase d'adhésion est par conséquent tenu d'informer l'ASBL Belpork dès que son exploitation fait l'objet de mesures de contrôle renforcées et/ou s'est vu attribuer la qualification R ou H.

Dans le cadre de la loi sur la notification obligatoire, l'ASBL Belpork ainsi que les organismes de certification et d'inspection et les laboratoires agréés par l'ASBL Belpork ont le droit d'informer l'autorité compétente (par ex. l'AFSCA et les services régionaux de contrôle du bien-être animal, en Belgique), le tribunal au cas où la loi l'exige et les organisations qui ont conclu un contrat de coopération avec l'ASBL Belpork (voir également : « Coopération avec des tiers ») de toute infraction (constatée suite aux inspections et/ou analyses) aux dispositions légales susceptibles de nuire à la santé publique, la sécurité alimentaire, la santé animale ou le bien-être animal.

Dans le cadre de la gestion de crises, chaque participant fournit à l'ASBL Belpork l'accès à tous les sites de production, documents et informations pertinentes. Si nécessaire, Belpork asbl a le droit de transmettre toute information pertinente à des tiers.

11. DEFINITIONS

Compartiment : espace totalement séparé, composé de 1 ou plusieurs enclos, dans lesquels les porcs de boucherie sont élevés seuls ou en groupe. Chaque section doit être numérotée séparément.

ARSIA : Association Régionale de Santé et d'Identification Animales ASBL.

Autocontrôle : ensemble de mesures prises par les exploitations afin de veiller à ce que les produits qui relèvent de leur gestion répondent dans tous les stades de la production, de la transformation et de la distribution :

- aux prescriptions légales en matière de sécurité alimentaire ;
- à toutes les prescriptions légales relatives à la qualité des produits qui relèvent de compétence de l'AFSCA ;
- aux prescriptions relatives à la traçabilité et au contrôle du respect de ces prescriptions ;
- aux prescriptions d'hygiène et à la conservation de registres pour ce qui concerne plus spécifiquement la production primaire.

Le système d'autocontrôle (SAC) pour les abattoirs et les ateliers de découpe est géré par l'ASBL Febev.

Les exigences relatives au système d'autocontrôle sont reprises dans le Guide sectoriel.

Vétérinaire d'exploitation : le vétérinaire agréé, désigné par le responsable pour exécuter les contrôles réglementaires dans le troupeau et les interventions prophylactiques sur les porcs.

Vétérinaire de guidance d'exploitation : En cas de guidance d'exploitation, un contrat doit être conclu avec un vétérinaire au choix. Pour les espèces animales qui requièrent un vétérinaire d'exploitation (p.ex. les porcs), ce même vétérinaire sera désigné pour la guidance. Un contrat de guidance d'exploitation est requis lorsque l'éleveur souhaite disposer d'un stock plus important (pour plus de 5 jours) de médicaments prescrits par un vétérinaire. L'éleveur fait venir le vétérinaire de guidance au moins 6 fois par an avec un intervalle de deux mois (pour les porcs), qui devra également signer le registre des médicaments vétérinaires lors de ses visites.

Belac : Organisme belge d'accréditation.

| | |
|----------------------------------|---|
| <u>Belpork</u> : | association sans but lucratif, ayant pour but la promotion de la consommation et le soutien de l'image de marque de la viande de porc et des produits à base de viande de porc, grâce à la gestion, à la coordination et à la certification de projets GIQ et de labels de qualité. Siège social et secrétariat : Boulevard du Roi Albert II 35 boîte 54 1030 Bruxelles TVA : BE 0470.805.831 NE : 0470805831 www.certus-info.be |
| <u>Troupeau</u> : | un animal ou l'ensemble des animaux d'une même espèce détenus dans une entité géographique (établissement agricole) comme une unité épidémiologique. L'emplacement du troupeau est déterminé sur la base de l'adresse et des coordonnées de l'entité géographique. |
| <u>Numéro de troupeau</u> : | = BE + l'ancien numéro de troupeau de 8 chiffres + annexe de 4 chiffres. L'annexe désigne le type d'animal + un numéro de d'ordre. |
| <u>Porcelet</u> : | porc à partir de la naissance jusqu'au sevrage. |
| <u>Certifier</u> : | délivrer un certificat. |
| <u>Certificat</u> : | Preuve tangible délivrée après un audit favorable et indiquant que l'éleveur satisfait au guide ou au cahier des charges. |
| <u>Codiplan ASBL</u> : | Plate-forme de concertation des organisations agricoles représentatives de la filière de la production primaire (Boerenbond, Algemeen Boerensyndicaat et Fédération Wallonne de l'Agriculture). Elle a pour but de gérer le guide sectoriel de la production animale primaire ainsi que le cahier des charges CodiplanPlus. L'ASBL Codiplan s'adresse, en première instance, aux exploitations agricoles souhaitant obtenir un certificat d'autocontrôle. L'ASBL Codiplan s'adresse également aux acheteurs du secteur primaire qui acceptent le système d'autocontrôle (SAC) dans les accords conclus avec leurs fournisseurs. Codiplan ASBL Avenue de Tervueren 182/b4 1150 Bruxelles www.codiplan.be |
| <u>Codiplan^{PLUS}</u> : | Codiplan ^{PLUS} Porc |

| | |
|---|--|
| <u>Codiplan^{PLUS}Porc :</u> | Codiplan ^{PLUS} Porc comprend une série d'exigences complémentaires qui ne sont pas reprises dans le guide sectoriel. Il s'agit tant de dispositions légales (environnementales) que de conditions supralégales, dans le cadre de l'équivalence de Q&S (Allemagne), le but étant que la check-liste complémentaire de Codiplan ^{PLUS} Porc soit contrôlée à l'occasion de l'audit du G-040. |
| <u>Organisme de certification :</u> | prend les décisions concernant la certification, est accrédité auprès de Belac suivant la norme EN 45011. |
| <u>Organisme d'inspection :</u> | = Organisme d'inspection et d'Inspection (OCI) : organisme agréé indépendant qui effectue des contrôles dans le cadre d'un système de qualité. |
| <u>Participant :</u> | élément d'un maillon en qualité de personne physique ou morale. |
| <u>Dierengezondheidszorg Vlaanderen :</u> | DGZ Vlaanderen vzw effectue des missions en matière de santé animale pour le Service Public Fédéral de la Santé Publique et est, entre autres, responsable de l'enregistrement des données relatives à l'identification des éleveurs bovins et des animaux, ainsi que de l'enregistrement des mouvements des animaux. DGZ vzw Deinse Horsweg 1 9031 Drongen www.dgz.be |
| <u>Médicaments vétérinaires :</u> | médicaments à usage vétérinaire, avec ou sans temps d'attente, soumis ou non à une prescription par le vétérinaire. |
| <u>AFSCA :</u> | Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire : agence qui veille à la sécurité de la chaîne alimentaire et à la qualité des denrées alimentaires, en vue de la protection de la santé des êtres humains, des animaux et des plantes. Les éleveurs de bétail entrent en général en contact avec l'AFSCA par le biais de l'Unité Provinciale de Contrôle (UPC), située dans leur province. AFSCA Centre administratif Botanique - Food Safety Center Boulevard du Jardin Botanique 55 1000 Bruxelles www.afsca.be |
| <u>Febev :</u> | Fédération Belge de l'Industrie de la Viande ASBL, organisation professionnelle des secteurs de la viande porcine et bovine. |

| | |
|-----------------------------------|---|
| <u>Febev^{PLUS}</u> : | Febev ^{PLUS} Porc |
| <u>Febev^{PLUS}Porc</u> : | cahier des charges privé pour les abattoirs, ateliers de découpe et grossistes en viande porcine, basé sur le G-018 avec des conditions extralégales fixées en concertation avec le Q&S allemand, géré par Febev. |
| <u>Doseur fin</u> : | Le doseur de précision est un appareil qui permet d'ajouter, de manière contrôlée et homogène, un prémélange médicamenteux enregistré aux aliments composés au moment de la livraison à l'exploitation agricole. |
| <u>Cochette</u> : | femelle du porc, arrivée à maturité sexuelle, mais n'ayant pas encore mis bas. |
| <u>Entité géographique</u> : | tout bâtiment ou complexe de bâtiments formant une unité, en ce compris les terrains attenants, où les animaux sont élevés ou qui sont destinés à cet usage. |
| <u>Porcelet sevré</u> : | porc à partir du sevrage jusqu'à l'âge de 10 semaines. |
| <u>GMP</u> : | Good Manufacturing Practices. Un règlement géré par l'ASBL Ovocom, ayant comme objectif de garantir la qualité des aliments pour animaux ou de tout système de qualité considéré comme similaire par l'ASBL Ovocom. Le GMP aliments pour animaux est le système de qualité et de contrôle qui, en sus de la législation sur les aliments pour animaux, doit garantir la qualité et la sécurité des aliments composés. Ovocom ASBL Rue de l'Hôpital 31 1000 Bruxelles www.ovocom.be |
| <u>Groupement</u> : | filière de production juridiquement structurée, qui réunit divers maillons : éventuellement un ou plusieurs fabricants d'aliments pour bétail, un ou plusieurs producteurs porcins, éventuellement un ou plusieurs négociants de porcs, un ou plusieurs abattoirs, éventuellement un ou plusieurs ateliers de découpe, éventuellement un ou plusieurs commerces de gros, éventuellement un ou plusieurs fabricants de produits à base de viande. Chaque groupement est composé d'au moins un producteur porcin et un abattoir. |
| <u>Statut H</u> : | signifie Statut Hormones. Ce statut, attribué par l'AFSCA, désigne un cheptel où des résidus de produits interdits (p.ex. des hormones) ont été décelés. |

| | |
|--|---|
| <u>IKB Nederland Varkens :</u> | <p>système de Gestion Intégrale de la Filière Porcs aux Pays-Bas (anciennement IKB 2004) : système de qualité aux Pays-Bas dont le Collège des Experts est composé d'éleveurs porcins et de représentants d'entreprises apparentées, qui sont en relation étroite avec les chefs d'entreprise des élevages porcins. L'inspection et la certification sont effectuées par un organisme d'inspection et de certification agréé indépendant. 'De Groene Belangenbehartiger BV' (DGB bv) est le responsable du système IKB NV.</p> <p>IKB Nederland Varkens Oosteinde 21 NL-7772 CA Hardenberg www.dgbenergie.nl</p> |
| <u>GIQF :</u> | <p>Gestion Intégrale de la Qualité de la Filière. Le standard GIQF décrit l'ensemble des exigences légales et complémentaires pour la sécurité des produits, la qualité des produits et l'environnement de la chaîne alimentaire végétale.</p> <p>Les exigences du Standard GIQF comprennent, outre les exigences relevant de la compétence de l'AFSCA (Guide sectoriel : guide d'autocontrôle pour la production primaire végétale), les exigences imposées par les accords professionnels ainsi que les exigences relatives à l'environnement et à la sécurité.</p> |
| <u>Candidat participant :</u> | <p>participant en qualité de personne physique ou de personne morale, qui est soumis à la période d'essai au cours de laquelle l'organisme d'inspection effectue des contrôles d'adhésion.</p> |
| <u>Groupement candidat :</u> | <p>groupement qui parcourt la période d'essai, pendant laquelle l'organisme d'inspection effectue des contrôles d'adhésion, et qui n'est dès lors pas encore en possession d'un exemplaire contresigné de la convention « Groupement versus l'ASBL Belpork ». Le candidat groupement n'est par conséquent pas encore habilité à commercialiser de la viande porcine ou des produits à base de viande sous le label Certus.</p> |
| <u>Soja sr :</u> | <p>Soja socialement responsable</p> |
| <u>Système national d'identification et d'enregistrement :</u> | <p>(voir Sanitel en Belgique)</p> |

| | |
|--|--|
| <u>Plan de Monitoring National Febev :</u> | Les résultats des analyses des exploitations individuelles (dans le cadre de l'autocontrôle) et du Plan de Monitoring National de l'AFSCA sont réunis dans une base de données centralisée. L'organisation du monitoring au niveau national permet de tracer une image globale de la sécurité alimentaire des produits de la chaîne, basée sur des statistiques et justifiée d'un point de vue économique. A l'aide des résultats obtenus et d'une analyse de risque, le plan peut être systématiquement peaufiné. L'exploitation individuelle obtient, en compensation, la possibilité de positionner ses résultats par rapport à l'ensemble de la filière. |
| <u>Période de suivi :</u> | période de 3 mois précédant le moment de l'abattage. Les données du système national d'identification et d'enregistrement servent de référence. |
| <u>Production primaire animale :</u> | la production, l'élevage et la culture d'animaux et de produits primaires d'origine animale ; y compris la production d'animaux d'élevage avant l'abattage. |
| <u>Profylactique :</u> | préventif |
| <u>Q&S :</u> | Qualität und Sicherheit : système de garantie de la filière pour les denrées alimentaires Q&S Qualität und Sicherheit GmbH , Schedestrasse 1-3 D-53113 Bonn www.q-s.de |
| <u>QSG :</u> | QualitätsSicherungsGarantie au Danemark. |
| <u>Statut R :</u> | statut résidus, attribué par l'AFSCA au cheptel où un taux trop élevé de résidus de médicaments autorisés a été constaté. |
| <u>Procédure N&D :</u> | Procédure de nettoyage et de désinfection. |
| <u>Animaux de réforme :</u> | animaux qui sont remplacés et amenés à l'abattoir après leur durée de vie productive (ou suite à des problèmes de fécondité ou de déficits moteurs). |
| <u>Plan d'accompagnement salmonelles :</u> | visite gratuite de l'exploitation, conseils et mesures à prendre fournis par un vétérinaire de l'ARSIA pour les exploitations porcines qui encourent un risque de salmonelles supérieur à la moyenne. |

| | |
|---|---|
| <u>Responsable sanitaire :</u> | éleveur de bétail qui assure habituellement la gestion directe et la surveillance d'un cheptel. Cette personne assume la responsabilité finale dans le cadre de l'autocontrôle pour ce qui concerne le respect des mesures décrites dans le présent guide et la conservation des registres dans l'exploitation. |
| <u>Sanitel :</u> | système informatique de l'AFSCA pour l'identification et l'enregistrement de tous les animaux, éleveurs (responsables sanitaires), exploitations de bétail (troupeaux), centres de rassemblement, commerçants en bétail, transporteurs de bétail et déplacement d'animaux. Chaque animal est identifié au moyen d'une identification unique de troupeau, telle que décrite dans le système nationale d'identification et d'enregistrement. Ce système est géré par DGZ/ARSIA. |
| <u>Maillon :</u> | élément d'une chaîne de production structurée, formée par un ou plusieurs participants exerçant une même activité. |
| <u>Guide sectoriel :</u> | = guide d'autocontrôle : document établi par un secteur et destiné aux opérateurs de ce secteur, avec des directives permettant de répondre aux exigences légales relatives à l'hygiène, à la traçabilité et à l'autocontrôle. Ce document est validé par l'AFSCA. |
| <u>Viandes séparées mécaniquement :</u> | le produit obtenu par l'enlèvement de la viande des os charnus après le désossage ou des carcasses de volailles, à l'aide de moyens mécaniques entraînant la destruction ou la modification de la structure fibreuse des muscles. |
| <u>Abattoir :</u> | établissement pour l'abattage et l'habillage d'animaux dont la viande est destinée à la consommation humaine. |
| <u>Atelier de découpe :</u> | établissement pour le désossage et/ou la découpe de viande. |
| <u>Producteur porcin :</u> | personne désignée comme responsable d'un cheptel par le système national d'identification et d'enregistrement. |
| <u>Vegaplan :</u> | Vegaplan l'ASBL Vegaplan gère le Standard GIQF Vegaplan ASBL Avenue de Tervueren 182 bte 4 1150 Bruxelles www.vegaplan.be |
| <u>Viande fraîche :</u> | viande qui, en dehors d'un traitement de réfrigération ou de congélation, n'a subi aucun traitement afin d'en prolonger la durée de conservation, y compris la viande conditionnée sous vide ou la viande en emballage sous AC (atmosphère contrôlée). |

| | |
|-----------------------------------|---|
| <u>Préparation de viande :</u> | viande fraîche, y compris la viande hachée menu, à laquelle des denrées alimentaires, épices ou additifs ont été ajoutés ou qui a subi une transformation qui ne suffit pas pour modifier la structure musculaire interne de la viande et qui fait de la sorte disparaître les caractéristiques de la viande fraîche. |
| <u>Produit à base de viande :</u> | produits transformés obtenus par la transformation de viande ou par la transformation ultérieure de tels produits transformés, de sorte que les caractéristiques de viande fraîche sur la tranche ont disparu. |
| <u>Porc de boucherie :</u> | porc dès l'âge de 10 semaines, élevé en vue de l'abattage pour la production de viande. |
| <u>Application Web (TRACY) :</u> | plate-forme digitale sur URL https://administratie.certus.be , qui permet, à condition que l'utilisateur dispose d'un mot de passe et d'un nom d'utilisateur fourni par Belpork, d'établir des fiches de départ Certus, des certificats Certus et des bons de livraison Certus sous forme digitale. Celle-ci permet d'établir un flux d'information avec les autres partenaires de la chaîne. |
| <u>Automixeur :</u> | un automixeur est un producteur porcin qui produit des aliments uniquement pour ses propres besoins. Les aliments produits ne sont en aucune manière commercialisés. |
| <u>Truie :</u> | porc femelle à partir de la première mise bas. |



vzw Belpork asbl
 Koning Albert II-laan 35, bus 54 –
 Avenue Roi Albert II 35, boîte 54
 1030 Brussel – Bruxelles
 Tél. 02/552 81 44 – Fax 02/552 81 30

FORMULAIRE D'ADHESION POUR ELEVEURS PORCINS

(toutes les informations doivent **obligatoirement** être remplies)

| Nom d'entreprise : | | Nom : | | | |
|--|--|--|--|------------------------|--|
| Numéro de troupeau : | | Numéro de tatouage : | | | |
| Type d'entreprise <input type="radio"/> Circuit ouvert <input type="radio"/> Circuit fermé | | Numéro d'unité d'établissement : | | | |
| Coordonnées de l'exploitation | | Coordonnées de contact | | Données de facturation | |
| Adresse : | | Adresse : | | Adresse : | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| N° de TVA : | | N° de TVA : | | N° de TVA : | |
| E-mail : | | E-mail : | | E-mail : | |
| N° de tél. : | | | | | |
| Organisme d'inspection responsable du contrôle du guide sectoriel : | | | | | |
| Affilié au groupement : | | | | | |

Votre participation au système de qualité Certus signifie que vous vous engagez à respecter le cahier des charges et le règlement Certus, et à accepter les éventuelles modifications apportées par le conseil d'administration de l'ASBL Belpork. Cet accord est indispensable pour la certification des candidats participants selon le système de qualité Certus. Les participants seront informés par l'ASBL Belpork de toute modification du cahier des charges et du règlement Certus à l'adresse e-mail qu'ils auront communiquée via le présent formulaire d'adhésion.

Toutes les informations transmises seront traitées de manière strictement confidentielle conformément à la politique de confidentialité, dont la version actuellement en vigueur peut être consultée sur le site www.belpork.be > Certus > politique de confidentialité.

Je certifie par la présente que tous les renseignements ci-dessus sont exacts et complets. Je confirme avoir pris connaissance du cahier des charges et du règlement Certus, que j'approuve, y compris les éventuelles modifications qui y sont apportées par décision du conseil d'administration de l'ASBL Belpork,

Pour accord,

Nom du participant : (mention obligatoire)
 (signature) :

Date : (mention obligatoire)



vzw Belpork asbl
Koning Albert II-laan 35, bus 54 –
Avenue Roi Albert II 35, boîte 54
1030 Brussel – Bruxelles
Tél. 02/552 81 44 – Fax 02/552 81 30

FORMULAIRE D'ADHESION POUR ABATTOIRS

(toutes les informations doivent **obligatoirement** être remplies)

| Nom de l'entreprise : | | Nom du responsable : | |
|--|--|--|--|
| E-mail : | | Téléphone : | |
| <u>Coordonnées en cas de crise¹</u> : - Nom : - Téléphone : - E-mail : | | <u>Coordonnées du remplaçant en cas de crise¹</u> : - Nom : - Téléphone : - E-mail : | |
| Coordonnées de l'entreprise | | Données de facturation | |
| Adresse : | | Adresse : | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| Numéro d'agrément : | | Numéro de TVA : | |
| Organisme d'inspection responsable du contrôle du Guide sectoriel : | | | |
| Affilié au groupement : | | | |

¹ demande dans le cadre de la cellule de crise sectorielle

Votre participation au système de qualité Certus signifie que vous vous engagez à respecter le cahier des charges et le règlement Certus, et à accepter les éventuelles modifications apportées par le conseil d'administration de l'ASBL Belpork. Cet accord est indispensable pour la certification des candidats participants selon le système de qualité Certus. Les participants seront informés par l'ASBL Belpork de toute modification du cahier des charges et du règlement Certus à l'adresse e-mail qu'ils auront communiquée via le présent formulaire d'adhésion.

Toutes les informations transmises seront traitées de manière strictement confidentielle conformément à la politique de confidentialité, dont la version en vigueur peut être consultée sur le site www.belpork.be > Certus > politique de confidentialité.

Je certifie par la présente que tous les renseignements ci-dessus sont exacts et complets. Je confirme avoir pris connaissance du cahier des charges et du règlement Certus, que j'approuve, y compris les éventuelles modifications qui y sont apportées par décision du conseil d'administration de l'ASBL Belpork,

Pour accord,

Nom du participant : (mention obligatoire)
(signature) :

Date : (mention obligatoire)



vzw Belpork asbl
 Koning Albert II-laan 35, bus 54 –
 Avenue Roi Albert II 35, boîte 54
 1030 Brussel – Bruxelles
 Tél. 02/552 81 44 – Fax 02/552 81 30

FORMULAIRE D'ADHESION POUR ATELIERS DE DECOUPE

(toutes les informations doivent **obligatoirement** être remplies)

| Nom de l'entreprise : | | Nom du responsable : | |
|--|--|--|--|
| E-mail : | | Téléphone : | |
| Coordonnées en cas de crise¹ : - Nom : - Téléphone : - E-mail : | | Coordonnées du remplaçant en cas de crise¹ : - Nom : - Téléphone : - E-mail : | |
| Coordonnées de l'entreprise | | Données de facturation | |
| Adresse : Numéro d'agrément : | | Adresse : Numéro de TVA : | |
| Organisme d'inspection responsable du contrôle du Guide sectoriel : | | | |
| Affilié au groupement : | | | |

¹ demande dans le cadre de la cellule de crise sectorielle

Votre participation au système de qualité Certus signifie que vous vous engagez à respecter le cahier des charges et le règlement Certus, et à accepter les éventuelles modifications apportées par le conseil d'administration de l'ASBL Belpork. Cet accord est indispensable pour la certification des candidats participants selon le système de qualité Certus. Les participants seront informés par l'ASBL Belpork de toute modification du cahier des charges et du règlement Certus à l'adresse e-mail qu'ils auront communiquée via le présent formulaire d'adhésion.

Toutes les informations transmises seront traitées de manière strictement confidentielle conformément à la politique de confidentialité, dont la version actuellement en vigueur peut être consultée sur le site www.belpork.be > Certus > politique de confidentialité.

Je certifie par la présente que tous les renseignements ci-dessus sont exacts et complets. Je confirme avoir pris connaissance du cahier des charges et du règlement Certus, que j'approuve, y compris les éventuelles modifications qui y sont apportées par décision du conseil d'administration de l'ASBL Belpork,

Pour accord,

Nom du participant : (mention obligatoire)
 (signature) :

Date : (mention obligatoire)

Contrat groupement – Belpork ASBL

Entre les soussignés,

D'une part :

.....(nom)

.....(adresse)

Tél. : Fax:

e-mail :

Numéro BCE :

Représenté par :

.....(nom et fonction)

Dénoté ci-dessous "le contractant"

et

d'autre part :

Belpork ASBL

Avenue Roi Albert II 35, boîte 54, 1030 Bruxelles

Tél. : 02/552 81 44 Fax : 02/552 81 30

Représenté par :

..... (nom et fonction)

..... (nom et fonction)

Dénoté ci-dessous "Belpork"

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

L'implémentation pratique du label de qualité Certus pour la viande de porc, en vue de promouvoir la vente et l'écoulement de "Viande de qualité porc" au niveau national et international.

Article 2 – Cahier des charges, règlement et schéma de contrôle

2.1. Le contractant déclare également approuver le cahier des charges Certus et les éventuelles adaptations suite aux décisions du Conseil d'Administration de Belpork

2.2. Le contractant s'engage à respecter les dispositions du règlement Certus et leurs éventuelles adaptations, suite aux décisions du Conseil d'Administration de Belpork et d'en informer par écrit les participants membres.

- 2.3. En vue du contrôle du respect des normes et conditions imposées par le cahier des charges et le règlement Certus, le contractant déclare se soumettre au schéma de contrôle.

Article 3 – Durée

- 3.1. Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée et prend effet le jour de la signature par les deux parties.
- 3.2. Chaque partie peut mettre fin à ce contrat selon les modalités décrites dans le règlement Certus.
Par ailleurs, le contractant peut résilier volontairement le contrat (en tenant compte des modalités de préavis précitées)

Article 4 - Facturation

- 4.1. Le contractant veille au respect du cahier des charges et du règlement Certus par chaque participant de son groupement et en assume la responsabilité (financière).
- 4.2. La facturation par Belpork ASBL s'effectuera conformément aux tarifs et modalités mentionnés dans le règlement.
- 4.3. Toutes les factures de Belpork ASBL sont payables au comptant.
En cas de paiement au-delà du délai, des dommages et intérêts forfaitaires, à concurrence 10% du montant de la facture, avec un minimum de 25 euros seront dus, de plein droit et sans mise en demeure préalable, à dater du trentième jour après la date de facturation. Si aucune suite favorable n'est donnée à la première sommation de paiement, l'ASBL Belpork exigera la garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle en totalité ou en partie, afin de recouvrer le montant dû (montant de la facture + dommages et intérêts).
- 4.4. En cas de réclamation de la totalité ou d'une partie de la garantie bancaire, le contractant s'engage à régulariser le montant restant de la garantie dans les 15 jours calendrier, jusqu'à concurrence du montant de la garantie défini dans le règlement Certus.
Une régularisation tardive entraîne le refus ou l'exclusion définitifs au sein du projet "Label de qualité Certus".

Article 5 - Responsabilité

- 5.1. Au nom de tous ses (candidats) participants, le contractant préserve Belpork et l'organisme certifié par Belpork d'éventuelles réclamations en dommages et intérêts par des tiers, suite à des infractions au cahier des charges et règlement Certus.
- 5.2. La responsabilité de Belpork vis-à-vis du contractant et de tous ses (candidats) participants est exclue pour toute perte ou préjudice causés directement ou indirectement par les sanctions suite à des infractions au cahier des charges et au règlement Certus, sauf si le contractant peut prouver que ceux-ci sont dus à une faute grave de Belpork et/ou à une

faute grave de la part de l'organisme d'inspection agréé par Belpork. Dans ce cas, la responsabilité de Belpork se limite à un montant maximum de 24.789 euros par préjudice et par an.

En cas de préjudice éventuel, le contractant est tenu d'informer Belpork dans le mois par écrit, après constat, à défaut de quoi tous les droits de réclamation à l'encontre de Belpork sont échus de plein droit. Tout recours à l'encontre de Belpork échoit de plein droit si la traçabilité concernant les produits certifiés et labellisés cesse d'exister.

Article 6 – Droit en vigueur, juridiction compétente

- 6.1. Le contrat est soumis au droit belge.
- 6.2. En cas de litiges concernant l'interprétation et/ou l'exécution de ce contrat, les tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles sont compétents.

Article 7 – Annexes

- 7.1. Les annexes jointes font partie intégrale du présent contrat.
- 7.2. Liste des annexes :
 - 1. Le cahier des charges Certus
 - 2. Le règlement Certus

Ce contrat a été rédigé en double, à Bruxelles le
En signant, chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire original du présent contrat et un exemplaire de ses annexes.

Les données obtenues sont traitées en stricte confidentialité. Le participant déclare son accord avec la mise à disposition des informations enregistrées aux organes de contrôle désignés (Belac) ou de tiers (tels que, entre autres, l'AFSCA, la justice, ...) si la loi l'exige. Dans ce dernier cas, le participant en sera informé.

Pour accord,

Pour accord,

Belpork ASBL

le contractant

Version standard de la garantie bancaire

Etant entendu que,

- entre vous-même, l'ASBL Belpork, et notre client
.....(nom et adresse du contractant) un contrat a été signé, relatif à l'obtention du label de qualité Certus.

- ce contrat prévoit que notre client verse une garantie d'exécution de 14.874 euros en votre faveur, comme garantie pour le bon déroulement des engagements qu'il a pris, conformément au cahier des charges Certus et au règlement Certus au sein du "label de qualité Certus".

Nous, la SA (nom de la banque), dont le siège social est situé(adresse banque) ainsi que le Siège de(adresse), agissant en notre nom, nous engageons à vous verser de manière irrévocable un montant de maximum 14.874 euros lors de votre première demande écrite, accompagnée d'une déclaration dûment signée signalant que(nom du contractant) n'a pas rempli son engagement dans l'exécution du contrat stipulant expressément (nom du contractant) les obligations non respectées.

Cette garantie entre en vigueur à la date de l'introduction écrite de la candidature de notre client auprès de Belpork ASBL.
Pour être valable, chaque demande de paiement doit être adressée par courrier recommandé à l'adresse du Siège cité ci-dessus.

Par ailleurs, cette garantie est maintenue 6 mois après rupture et/ou résiliation du contrat entre notre client et Belpork ASBL, quelle que soit la partie ayant mis fin au contrat. L'ASBL Belpork signalera chaque rupture ou résiliation du contrat avec ou par notre client, (nom du contractant) par courrier recommandé au siège compétent de notre banque la S.A.(nom de la banque) dans les 72 heures.

Les droits liés à cette garantie ne sont pas transmissibles.

Le droit belge est applicable sur cette garantie et seuls les tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles sont compétents pour l'arbitrage de tous les litiges possibles liés à cette garantie.

Etabli le, à



vzw Belpork asbl
Koning Albert II-laan 35, bus 54 –
Avenue Roi Albert II 35, boîte 54
1030 Brussel – Bruxelles
Tel. 02/552 81 44 – Fax 02/552 81 30

Bulletin de commande du logo de tatouage

Le soussigné, (nom du participant),

Adresse du cheptel :

Adresse postale :

Numéro de tatouage

| | | | |
|--|--|--|--|
| | | | |
|--|--|--|--|

Souhaite commander un nouveau logo de tatouage Certus.

Nom du participant : (mention obligatoire)

(signature) :

Date : (mention obligatoire)

Important :

Belpork ASBL fournit gratuitement à chaque producteur un marteau à tatouer avec son code de cheptel et le logo de tatouage Certus.

Ce poinçon, pourvu en plus d'un logo de tatouage Certus, demeure la propriété de l'ASBL Belpork.

L'utilisation du poinçon Certus et du logo de tatouage Certus est réservée en exclusivité au cheptel certifié Certus.

En cas d'exclusion ou d'annulation du certificat de l'éleveur porcin, le logo de tatouage Certus doit être restitué à l'ASBL Belpork.

En cas de bris du marteau à tatouer Certus, le présent bulletin de commande doit être rempli et renvoyé à Belpork ASBL.

Belpork ASBL fournira ensuite un nouvel exemplaire au participant.

Le participant remplacera lui-même un poinçon et/ou code de cheptel endommagé. Belpork ASBL connaît des éventuels fournisseurs.